



## ACCORD TRIPARTITE

POUR

**LE RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI DES REFUGIES  
CENTRAFRICAINS VIVANT AU CAMEROUN**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

ET

**LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES  
POUR LES REFUGIES**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'f' shape.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'f' shape.

## PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun, pays d'asile, ci-après dénommé le «Gouvernement camerounais»,

Le Gouvernement de la République Centrafricaine, pays d'origine, ci-après dénommé le «Gouvernement centrafricain»,

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ci-après dénommé le «HCR»,

Tous les trois également dénommés «les Parties»,

- (a) **Considérant** la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à New York le 13 février 1946 ;
- (b) **Considérant** la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole Additionnel du 31 janvier 1967 ;
- (c) **Considérant** la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et plus particulièrement l'article V traitant du rapatriement volontaire ;
- (d) **Considérant** la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et la Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
- (e) **Considérant** l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 ;
- (f) **Considérant** l'Accord de Siège entre le Gouvernement camerounais et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 8 mai 1982 ;
- (g) **Considérant** l'Accord de Siège entre le Gouvernement centrafricain et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 14 août 1986 ;
- (h) **Considérant** la Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun et son décret d'application n°2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun ;
- (i) **Rappelant** que la Résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1950, qui a adopté le Statut du HCR, assigne au Haut Commissaire les fonctions de fournir une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, entre autres, en facilitant le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité ;
- (j) **Reconnaissant** que le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays est un droit fondamental consacré, notamment par l'article 13 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et l'article 12 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 ;

- (k) **Convaincu** que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, constitue la meilleure solution durable au problème des réfugiés, et que les Conclusions 18 (XXXI, 1980), 40 (XXXVI, 1985) et 101 (LV, 2004) du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire établissent les principes et normes reconnus sur le plan international régissant le rapatriement librement consenti des réfugiés ;
- (l) **Considérant** que les ressortissants centrafricains ayant trouvé asile sur le territoire du Cameroun en raison des événements survenus en République Centrafricaine jouissent du statut de réfugié en vertu de l'article 1 alinéa 2 de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- (m) **Considérant** que le Gouvernement camerounais réaffirme son engagement à préserver un environnement de protection favorable et à garantir l'accès à l'asile aux requérants éligibles y compris les centrafricains ;
- (n) Se **félicitant** de la tenue d'élections présidentielles et législatives libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous, et de la participation des réfugiés centrafricains auxdites élections ;
- (o) **Considérant** l'engagement du Gouvernement centrafricain à tout mettre en œuvre pour créer les conditions favorables au retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité ;
- (p) **Considérant** les mouvements de retour spontanés parmi la population réfugiée centrafricaine se trouvant au Cameroun ;
- (q) **Considérant** que les deux Gouvernements s'accordent à mettre en place un cadre légal pour la facilitation du rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité de tous les réfugiés ainsi que de leur réintégration en République Centrafricaine;
- (r) **Reconnaissant** la nécessité de définir les procédures et modalités spécifiques relatives au rapatriement volontaire des réfugiés centrafricains vivant au Cameroun et leur réinsertion en République Centrafricaine avec l'assistance des Parties, du Système des Nations Unies, des organisations non gouvernementales internationales et locales ainsi que des partenaires au développement ;
- (s) **Profondément** convaincus que la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire contribuera à la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale ;
- (t) **Considérant** enfin le besoin pour toutes les Parties de mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire et de la réintégration en République Centrafricaine ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 **Définitions**

Aux fins du présent Accord :Le terme « **réfugié** » s'entend de tout ressortissant centrafricain ou ancien résident habituel de la République Centrafricaine qui justifie au Cameroun du statut de réfugié tel que défini par la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole Additionnel du 31 janvier

1967, ainsi que par la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

1. Le terme « **demandeur d'asile** » s'entend de tout ressortissant centrafricain qui a introduit une demande de statut auprès des autorités camerounaises et dont la demande est en cours d'examen et n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.
2. Le terme « **rapatrié** » s'applique à tout réfugié tel que défini à l'alinéa 1 qui est volontairement retourné en République Centrafricaine en vertu du présent Accord.
3. Les termes « **rapatrié spontané** » s'appliquent à tout réfugié, tel que défini à l'alinéa 1 du présent article qui est volontairement retourné en République Centrafricaine par ses propres moyens et sans avoir préalablement informé les parties au présent Accord.
4. Le terme « **apatride** » désigne toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation selon la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954.
5. Les termes « **personne ou groupe de personnes vulnérables** » font référence aux personnes ou groupes de personnes identifiés comme ayant des besoins de protection spécifiques tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, malades ou handicapées.
6. Les termes « **système d'asile** » renvoient au cadre juridique, aux institutions et aux pratiques qui traitent de la détermination du statut de réfugié.
7. Le terme « **Commission** » désigne la Commission Tripartite pour le rapatriement volontaire établie par les Parties à l'article 39 du présent Accord.

## Article 2

### **Objet**

1. Le présent Accord a pour objet le rapatriement librement consenti des réfugiés et/ou, exceptionnellement, demandeurs d'asile centrafricains vivant au Cameroun.
2. A ce titre, il vise à prendre toutes les mesures appropriées en vue du retour volontaire et de la réintégration des réfugiés centrafricains dans la dignité et la sécurité, conformément aux instruments juridiques internationaux et aux législations nationales en vigueur.

## Article 3

### **Droit au retour**

Tout réfugié et/ou, exceptionnellement, demandeur d'asile centrafricain vivant au Cameroun qui souhaite retourner en République Centrafricaine a le droit de le faire sans condition préalable.

## Article 4

### **Caractère volontaire du retour**

1. Les Parties réaffirment que le rapatriement volontaire des réfugiés centrafricains vivant au Cameroun n'interviendra que sur la base de leur volonté librement exprimée et qu'aucun réfugié centrafricain ne subira de contrainte d'aucune forme pour retourner dans son pays d'origine ou son lieu de résidence habituelle en République Centrafricaine.

2. Les Parties s'engagent à cet effet à fournir aux réfugiés centrafricains des informations objectives sur les conditions de vie dans les zones de retour de sorte qu'ils soient en mesure de décider de leur rapatriement en toute connaissance de cause.

#### **Article 5**

##### **Retour dans la sécurité et la dignité**

1. Les Parties s'engagent à mener le processus de rapatriement volontaire de manière progressive, humaine et ordonnée lorsque les conditions de vie dans les zones de retour seront favorables à un rapatriement durable et à le conduire en toute sécurité et dignité.
2. L'évaluation des conditions de sécurité appropriées en vue du retour sera faite par agrément consensuel de toutes les Parties. Ces conditions de sécurité physique, juridique et matérielle devront permettre au HCR et aux autres intervenants humanitaires d'organiser toutes les actions jugées utiles à cet effet.

#### **Article 6**

##### **Préservation de l'unité familiale et réunification**

1. Conformément au principe de l'unité familiale, les Parties confirment leur engagement à mettre tout en œuvre pour s'assurer que celle-ci soit préservée pendant le rapatriement. Des dispositions seront prises pour prévenir le fractionnement de l'unité familiale et, le cas échéant, pour assurer la réunification des familles en République Centrafricaine. Lorsque ces efforts n'aboutiront pas, un mécanisme sera mis en place pour regrouper les familles en République Centrafricaine.
2. En vue de préserver l'unité familiale, les conjoints et/ou les enfants des rapatriés qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de la République Centrafricaine seront autorisés à y entrer et y résider conformément à la législation centrafricaine. Ce principe s'appliquera également aux conjoints non centrafricains ainsi qu'aux enfants de réfugiés centrafricains décédés.
3. De la même manière, les réfugiés centrafricains dont le conjoint/la conjointe et/ou les enfants sont citoyens de la République du Cameroun doivent être autorisés à rester au Cameroun en tant que résidents légaux et être favorablement considérés en cas de demande de naturalisation.

#### **Article 7**

##### **Mesures particulières pour les groupes vulnérables**

1. Les Parties s'engagent à prendre des mesures particulières pour assurer aux personnes ou aux groupes de personnes ayant des besoins spécifiques le bénéfice d'une protection, d'une assistance et de soins adéquats pendant tout le processus de rapatriement et de réintégration conformément aux principes et normes juridiques internationales applicables.
2. En particulier, les Parties confirment la mise en application de mesures pour s'assurer que les enfants séparés et/ou non accompagnés ne soient pas rapatriés sans que n'ait été entreprise une recherche des membres de leurs familles ou sans que des dispositions spécifiques et adéquates pour leur accueil et prise en charge ne soient mises en place en République Centrafricaine. Aucun enfant séparé ou non accompagné ne sera rapatrié par l'une ou l'autre Partie sans qu'une détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant n'ait été formellement établie et n'ait permis cette prise de décision.

#### **Article 8**

##### **Retours spontanés**

1. Les Parties reconnaissent, par principe, que toutes les assurances, garanties et autres dispositions énoncées dans le présent Accord et qui régissent le rapatriement volontaire des réfugiés centrafricains vivant au

Cameroun, s'appliquent aussi aux réfugiés centrafricains qui pourraient rentrer en République Centrafricaine par leurs propres moyens.

2. Les Parties reconnaissent également que les réfugiés centrafricains vivant au Cameroun qui décideront de rentrer sans assistance le feront à leur propre rythme et par leurs propres moyens en suivant les itinéraires et les points de passages agréés d'un commun accord entre les Parties, conformément à l'article 35 ci-dessous.

## **RESPONSABILITES DU PAYS D'ASILE : LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

### **Article 9**

#### **Reconnaissance du caractère volontaire du rapatriement**

Le Gouvernement Camerounais s'engage à garantir le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés de la République Centrafricaine et prendra, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce principe fondamental de la protection internationale.

### **Article 10**

#### **Rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité**

Le Gouvernement Camerounais s'engage à assurer la sécurité des réfugiés candidats au rapatriement volontaire tant que ceux-ci se trouveront sur le territoire camerounais, y compris dans les camps, les zones de regroupement et lors des déplacements en convoi vers les points de passage désignés de la frontière.

### **Article 11**

#### **Campagnes d'information et visites des représentants des réfugiés**

##### ***(Go and See / Come and Tell visits)***

1. Dans le but de garantir au rapatriement son caractère volontaire, le Gouvernement camerounais s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les réfugiés centrafricains vivant sur son territoire soient correctement informés de la situation qui prévaut en République Centrafricaine.
2. A ce titre, le Gouvernement camerounais s'engage à collaborer avec le Gouvernement centrafricain, le HCR et la société civile pour organiser des campagnes d'information destinées à fournir aux réfugiés des informations objectives et exactes sur leur rapatriement et leur réintégration dans les zones de retour afin de leur permettre de décider de rentrer en toute connaissance de cause.
3. De plus, le Gouvernement camerounais, avec le concours du Gouvernement centrafricain et le HCR, s'engage à faciliter, le cas échéant, les visites en République Centrafricaine de représentants des réfugiés centrafricains vivant au Cameroun afin que ceux-ci prennent connaissance de la situation qui prévaut dans les régions de retour potentiel et en rendent compte aux autres réfugiés à leur retour au Cameroun, sans préjudice pour leur statut de réfugié.
4. Aux mêmes fins, le Gouvernement camerounais, avec le concours du Gouvernement centrafricain et le HCR, s'engage également, le cas échéant, à faciliter les visites au Cameroun de représentants des rapatriés revenus et déjà réinstallés en République Centrafricaine afin qu'ils partagent avec les réfugiés encore présent au Cameroun des informations sur la situation qui prévaut dans leur zone d'habitation.

5. Le Gouvernement camerounais sera alors responsable de la sécurité des représentants des rapatriés centrafricains durant ces visites et facilitera leur retour en République Centrafricaine à la fin desdites visites.

#### **Article 12**

##### **Statut et traitement des réfugiés n'ayant pas opté pour le rapatriement**

1. Le Gouvernement camerounais s'engage à garantir que les réfugiés centrafricains qui n'opteront pas pour le rapatriement volontaire ne seront ni directement, ni indirectement contraints de retourner en République Centrafricaine et que leur statut continuera d'être régi par les principes et normes de protection internationale pertinents.
2. Par ailleurs, le Gouvernement camerounais s'engage aussi à assurer l'accès aux procédures d'éligibilité au statut de réfugié à tout ressortissant centrafricain qui solliciterait l'asile au Cameroun, y compris à ceux qui, après avoir été rapatriés, feraient l'objet de nouvelles persécutions telles que définies par les dispositions de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, de son protocole de 1967 et/ou de la Convention de l'OUA de 1969.

#### **Article 13**

##### **Accès du HCR aux réfugiés**

1. Le Gouvernement camerounais s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir au HCR l'accès libre et sans entrave aux réfugiés vivant sur son territoire pour la pleine mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire.
2. De la même manière, l'accès au HCR sera accordé à tout réfugié résidant au Cameroun et ayant exprimé un intérêt pour le rapatriement volontaire.
3. L'accès fourni au HCR en vertu du présent article doit, le cas échéant, s'étendre aux organisations internationales ou non gouvernementales (ONG) avec lesquelles le HCR pourrait conclure des accords pour la mise en œuvre d'une ou de plusieurs composantes de l'opération de rapatriement envisagée dans le présent Accord.

#### **Article 14**

##### **Statut civil et équivalences**

1. Le Gouvernement camerounais s'engage à légaliser, authentifier et délivrer aux réfugiés tous les documents attestant de leur état civil, en l'occurrence les actes de naissance, de décès, d'adoption, de mariage et de divorce ainsi que tout autre document ayant eu un effet sur leur statut juridique durant leur séjour au Cameroun. Une procédure accélérée de délivrance de ces documents sera mise en place à cet effet dans le cadre de l'opération de rapatriement volontaire.
2. Le Gouvernement camerounais s'engage également à fournir aux réfugiés avant leur rapatriement, et à leur demande, les diplômes, certificats et attestations scolaires et d'apprentissage authentifiés acquis durant leur séjour au Cameroun.

#### **Article 15**

##### **Formalités de départ**

1. Pour assurer le retour rapide des réfugiés et de leurs biens, le gouvernement camerounais s'engage à renoncer à procéder aux formalités sanitaires, douanières et d'immigration habituellement mises en place aux points de passage de la frontière, pour autant qu'une telle mesure d'exception ne permette pas le transfert transfrontalier de biens et denrées interdits.

2. Les biens personnels ou communautaires des réfugiés dûment identifiés comme tels, y compris le bétail, les véhicules et les denrées alimentaires destinées à la consommation personnelle seront exonérés de tous droits de douane, taxes et impôts.
3. Dans le cas où un citoyen de la République du Cameroun, membre d'une famille de réfugiés de la République Centrafricaine souhaitant être rapatrié, décide de s'installer en République Centrafricaine, le Gouvernement camerounais s'engage à lui délivrer les documents de voyage nécessaires.

#### **Article 16**

##### **Mouvement et sécurité du personnel et des ressources du HCR**

1. Le Gouvernement camerounais s'engage à faciliter les mouvements du personnel du HCR et de ses partenaires opérationnels, ainsi que des véhicules, biens de première nécessité et équipements dûment identifiés et utilisés dans le cadre de l'opération de rapatriement volontaire.
2. Le Gouvernement camerounais s'engage en outre à autoriser le HCR à délivrer à ce personnel, pour la durée de l'opération de rapatriement, des autorisations de passage de la frontière dans les deux sens, dont le format sera décidé d'un commun accord entre toutes les Parties signataires.
3. Le Gouvernement camerounais s'engage enfin à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel du HCR et de tout autre personnel engagé dans l'opération de rapatriement prévue dans le présent Accord.

#### **Article 17**

##### **Biens de première nécessité, matériel et équipements**

1. Le Gouvernement camerounais s'engage à exonérer des taxes, droits et prélèvements tous les biens de première nécessité, matériels, équipements et moyens de transport dûment identifiés et destinés à l'opération de rapatriement et de réintégration et à assurer le dédouanement rapide de tels biens.
2. Le Gouvernement camerounais s'engage également à autoriser le HCR à faire fonctionner effectivement et sans frais de licence les équipements, les fréquences et les réseaux de communication des Nations Unies et facilitera l'octroi d'autres fréquences chaque fois que les besoins opérationnels le rendront nécessaire. Les autorisations écrites requises pour les équipements, les fréquences et les réseaux transfrontaliers seront dûment délivrées au HCR, sur sa demande.

### **RESPONSABILITES DU PAYS D'ORIGINE : LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

#### **Article 18**

##### **Rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité**

Le Gouvernement centrafricain s'engage à renforcer les structures administratives, judiciaires et sécuritaires, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans la sécurité et la dignité, et leur réintégration. Le Gouvernement centrafricain s'engage à assurer la sécurité des rapatriés à partir du moment où ces derniers se trouveront sur le territoire centrafricain.

#### **Article 19**

##### **Campagnes d'information sur le rapatriement et les conditions de retour**

1. Le Gouvernement centrafricain s'engage à collaborer avec le Gouvernement camerounais, le HCR et la société civile pour organiser des campagnes d'information destinées à fournir aux réfugiés des informations objectives et exactes sur leur rapatriement et leur réintégration dans les zones de retour afin de leur permettre de décider de rentrer en toute connaissance de cause.

2. Au cours des visites en République Centrafricaine des réfugiés centrafricains vivant au Cameroun afin de mieux s'informer sur la situation prévalant dans leur pays d'origine, le Gouvernement centrafricain s'engage à assurer la sécurité des délégations prenant part à ces visites et garantit un retour de celles-ci au Cameroun sans préjudice pour le statut de réfugiés de ces membres.
3. Par ailleurs, le Gouvernement centrafricain s'engage, le cas échéant, à faciliter les visites au Cameroun de représentants des rapatriés revenus et déjà réinstallés en République Centrafricaine afin qu'ils partagent avec les réfugiés encore présents au Cameroun des informations sur la situation qui prévaut dans leurs zones d'habitation.

#### Article 20

##### **Liberté du choix de destination et liberté de mouvement**

1. Le Gouvernement centrafricain réaffirme le droit et la liberté des réfugiés de retourner et de s'établir dans leur zone d'origine ou dans tout autre lieu de leur choix en République Centrafricaine.
2. Il s'engage également à garantir la liberté de mouvement des rapatriés, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République Centrafricaine, et en harmonie avec les normes internationales relatives aux droits de l'Homme. En outre, le Gouvernement centrafricain s'engage à protéger la population contre de nouveaux déplacements et à s'abstenir de toute réinstallation ou réintégration forcée.

#### Article 21

##### **Prévention de l'apatridie**

1. Le Gouvernement centrafricain réaffirme son intention de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les réfugiés sans nationalité (apatrides) qui avaient leur résidence habituelle en République Centrafricaine exercent leur droit au retour et jouissent des garanties d'y demeurer légalement dans le but de régulariser leur séjour y compris à travers les procédures de naturalisation. Ce même droit est étendu aux conjoints et dépendants non-centrafricains de ces réfugiés.
2. Le Gouvernement centrafricain s'engage également à ce que les situations ponctuelles d'apatridie soient évitées selon la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. A cet effet, en cas de litige sur la nationalité, le Gouvernement centrafricain, en consultation avec le Gouvernement camerounais et le HCR présumera que les personnes ont la nationalité déclarée lors de l'enregistrement, sauf production d'une preuve tangible réfutant cette présomption.

#### Article 22

##### **Garanties après le retour**

1. Le Gouvernement centrafricain s'engage à prendre, de concert avec toutes les Parties concernées, des dispositions garantissant la protection des rapatriés contre toute manœuvre de harcèlement, d'intimidation, de persécution ou de discrimination, ainsi que toute forme de poursuites ou sanctions punitives pour avoir quitté ou séjourné en dehors de République Centrafricaine en tant que réfugié.
2. Les rapatriés bénéficieront donc, à cet égard, des dispositions pertinentes de toute loi d'amnistie ou de clémence prévues par la législation en vigueur en République Centrafricaine.
3. Le HCR reconnaît le fait que toute personne qui a commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de génocide ou toute autre violation grave du droit international humanitaire ne bénéficiera pas des lois d'amnistie ou de clémence en vigueur en République Centrafricaine.

### **Article 23**

#### **Statut civil et équivalences**

1. Le Gouvernement centrafricain s'engage à reconnaître tout changement intervenu dans le statut juridique personnel des réfugiés durant leur séjour au Cameroun, y compris les naissances, décès, adoptions, mariages et divorces.
2. Le Gouvernement centrafricain s'engage également à mettre en place un mécanisme permettant de reconnaître et valider les diplômes et certificats de formation académique, technique ou professionnelle obtenus par les réfugiés durant leur séjour au Cameroun et à délivrer les équivalences appropriées conformément à la loi en vigueur.

### **Article 24**

#### **Documentation**

Le Gouvernement centrafricain s'engage à faciliter la délivrance des documents nationaux d'identité nécessaires à la réinsertion des rapatriés dans un délai raisonnable suivant l'installation des rapatriés dans leurs zones de retour.

### **Article 25**

#### **Réintégration des rapatriés**

1. En vue d'assurer une paix durable, d'atteindre une réconciliation nationale effective et une meilleure réintégration, le Gouvernement centrafricain s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté de mouvement aux rapatriés afin de leur permettre de retourner dans leurs localités d'origine ou de s'installer dans toute autre localité de leur choix.
2. En outre, le Gouvernement centrafricain s'engage à veiller à ce que tout rapatrié puisse jouir de tous les droits sociaux, économiques, civils, culturels et politiques attachés à la citoyenneté centrafricaine et consacrés par les lois nationales en vigueur ainsi que les instruments juridiques internationaux pertinents, de même qu'un accès équitable aux emplois de services publics.
3. Le Gouvernement centrafricain réaffirme que des mesures seront prises pour protéger les droits fonciers et immobiliers des rapatriés et leur garantir si nécessaire un accès à la justice conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions internationales auxquelles la République Centrafricaine est partie.

### **Article 26**

#### **Formalités d'entrée**

Le Gouvernement centrafricain s'engage à simplifier les formalités de retour des réfugiés et des citoyens de la République du Cameroun membres d'une famille de réfugiés de la République Centrafricaine et facilitera également l'entrée de leurs effets et biens personnels, lesquels seront exemptés de droits de douane, de taxes et d'impôts. Les contrôles et inspections médicales aux points d'entrée se feront promptement, se limitant aux exigences minimales requises et s'exerceront dans le plein respect de la dignité et des droits fondamentaux des réfugiés.

### **Article 27**

#### **L'accès du HCR aux rapatriés**

1. Le Gouvernement centrafricain, s'engage à faciliter l'action du HCR pendant l'opération de rapatriement volontaire en accordant à son personnel la possibilité d'accompagner les rapatriés et d'accéder librement et sans entrave dans les zones de retour afin d'y mener des activités de suivi en matière d'assistance juridique et matérielle.

2. Le Gouvernement centrafricain s'engage également à faciliter l'accès du HCR à tout rapatrié spontané ou à toute personne ayant bénéficiée de l'assistance au rapatriement.
3. Pour permettre au HCR d'exercer ses fonctions de suivi conformément à l'alinéa 2 du présent article, le Gouvernement centrafricain s'engage à informer le HCR de toute arrestation, détention et procédure légale impliquant des rapatriés ; il garantit la délivrance au HCR de toute documentation juridique pertinente sur les affaires en cause et permet au HCR d'avoir librement accès aux rapatriés qui seraient arrêtés ou détenus.
4. L'accès fourni au HCR en vertu du présent article doit, le cas échéant, s'étendre aux organisations internationales ou non gouvernementales (ONG) avec lesquelles le HCR pourrait, en consultation avec les deux Gouvernements concernés, conclure des accords pour la mise en œuvre d'une ou de plusieurs composantes de l'opération de rapatriement envisagée dans le présent Accord.

#### **Article 28**

##### **Facilitation des activités du HCR et de ses partenaires opérationnels**

1. Le Gouvernement centrafricain s'engage à faciliter les mouvements du personnel du HCR et de ses partenaires opérationnels, ainsi que des véhicules, biens de première nécessité et équipements dûment identifiés et utilisés dans le cadre de l'opération de rapatriement volontaire.
2. Le Gouvernement centrafricain s'engage en outre à autoriser le HCR à délivrer à ce personnel, pour la durée de l'opération de rapatriement, des autorisations de passage de la frontière dans les deux sens, dont le format sera décidé d'un commun accord entre toutes les Parties signataires.
3. Le Gouvernement centrafricain s'engage également à faciliter l'accès direct du HCR aux aéroports/pistes d'atterrissage les plus proches des zones de destination finale des rapatriés même si ces derniers ne sont pas retenus parmi les points d'entrée désignés. De plus, le Gouvernement centrafricain facilitera les formalités douanières et d'immigration dans lesdits aéroports/pistes d'atterrissage.
4. Le Gouvernement centrafricain s'engage enfin à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel du HCR et de tout autre personnel engagé dans l'opération de rapatriement prévue dans le présent Accord.

#### **Article 29**

##### **Formalités de douane et d'immigration**

1. Le Gouvernement centrafricain s'engage à exonérer des taxes, droits et prélèvements tous les biens de première nécessité, matériels, équipements et moyens de transport dûment identifiés et destinés à l'opération de rapatriement et de réintégration et à assurer le dédouanement rapide de tels biens.
2. Le Gouvernement centrafricain s'engage également à autoriser le HCR à faire fonctionner effectivement et sans frais de licence les équipements, les fréquences et les réseaux de communication des Nations Unies et facilitera l'octroi d'autres fréquences chaque fois que les besoins opérationnels le rendront nécessaire. Les autorisations écrites requises pour les équipements, les fréquences et les réseaux transfrontaliers seront dûment délivrées au HCR, sur sa demande.



## **RESPONSABILITES DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES**

### **Article 30**

#### **Vérification du caractère volontaire du rapatriement**

Le HCR ayant libre et plein accès aux réfugiés vérifiera le caractère volontaire de leur décision de rentrer dans leur pays ainsi que la réintégration effective des rapatriés, dans un processus assurant la sécurité et la dignité de toutes les personnes concernées.

### **Article 31**

#### **Campagnes d'information et de sensibilisation**

1. Le HCR organisera, en collaboration avec les autres Parties au présent Accord, des campagnes d'information à l'intention des réfugiés de la République Centrafricaine afin de leur fournir des informations pertinentes, objectives et précises sur le processus de rapatriement et de réintégration, et de leur permettre de décider de regagner volontairement leur pays d'origine en toute connaissance de cause.
2. De plus, avec le concours des Gouvernements parties au présent Accord, le HCR, s'engage à faciliter, le cas échéant, les visites en République Centrafricaine de représentants des réfugiés centrafricains vivant au Cameroun afin que ceux-ci prennent connaissance de la situation qui prévaut dans les régions de retour potentiel et en rendent compte aux autres réfugiés à leur retour au Cameroun, ainsi que les visites au Cameroun de représentants des rapatriés revenus et déjà réinstallés en République Centrafricaine afin qu'ils partagent avec les réfugiés encore présents au Cameroun des informations sur la situation qui prévaut dans leur zone d'habitation.

### **Article 32**

#### **Dispositions d'enregistrement**

1. En tant que garant du caractère volontaire de la décision de retour et, en vertu de son mandat, le HCR prévoit, en consultation avec les Gouvernements parties au présent Accord, les moyens les plus appropriés pour consulter et enregistrer les réfugiés centrafricains vivant au Cameroun qui auront exprimé le souhait d'être rapatriés.
2. Le formulaire de rapatriement volontaire (FRV) dûment rempli sera reconnu par les Gouvernements signataires du présent Accord comme document d'identité valable dans les deux pays, et comme titre de voyage aux fins du retour des réfugiés jusqu'à leur destination finale en République Centrafricaine. Le format dudit formulaire sera arrêté d'un commun accord par les Parties.

### **Article 33**

#### **Traitement des cas résiduels**

Le HCR veillera à ce que les réfugiés de la République Centrafricaine qui n'opteraient pas pour le rapatriement, continuent de bénéficier du statut de réfugié conformément aux dispositions de la Convention de Genève de 1951 et son Protocole de 1967, la Convention de l'OUA de 1969, ainsi qu'à la législation applicable en République du Cameroun. Le HCR veillera aussi à ce que dans ce cas, le principe de recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés soit mis en œuvre.

## **DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

### **Article 34**

#### **Transfert de détenus**

1. Le Gouvernement camerounais et le Gouvernement centrafricain acceptent que les réfugiés centrafricains qui ont commis des infractions de droit commun au Cameroun et qui ont été jugés et condamnés, soient

transférés en République Centrafricaine s'ils le souhaitent, conformément à l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC. Les Parties s'engagent à coopérer pour s'assurer que les modalités appropriées soient mises en place pour qu'ils purgent le reste de leur peine conformément aux principes du droit international.

2. Les personnes désignées à l'alinéa 1 ci-dessus purgeront en République Centrafricaine les peines prononcées par la justice camerounaise.

#### **Article 35**

##### **Points de passage agréés**

Les Parties s'accorderont sur des points d'entrée et de sortie tant par voie terrestre, fluviale qu'aérienne pour l'organisation des mouvements de rapatriement volontaire. Ces points de passage pourront être modifiés selon les besoins opérationnels de l'exercice de rapatriement.

#### **Article 36**

##### **Rôle de supervision du HCR**

1. Le Gouvernement camerounais et le Gouvernement centrafricain s'engagent à respecter pleinement le rôle de supervision et de coordination du rapatriement volontaire des réfugiés exercé par le HCR pour s'assurer que le retour est librement consenti et s'effectue dans des conditions de sécurité et de dignité.
2. Le HCR s'engage à coopérer avec toutes les structures gouvernementales compétentes, les autres agences du système des Nations Unies, ainsi que les ONG nationales et internationales impliquées dans l'assistance aux réfugiés centrafricains et dans l'opération de rapatriement volontaire.

#### **Article 37**

##### **Bureaux additionnels du HCR**

Le HCR pourra ouvrir des bureaux additionnels en des lieux à définir avec le Gouvernement concerné chaque fois que cela sera jugé nécessaire, en vue de s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités découlant du présent Accord.

#### **Article 38 :**

##### **Ressources pour les activités de rapatriement et de réintégration**

Les Parties réaffirment leur intention de mener le plaidoyer pour obtenir de la Communauté Internationale les ressources nécessaires afin de mettre en œuvre l'opération de rapatriement et les activités de réintégration en République Centrafricaine. En outre, le Gouvernement centrafricain s'engage à prendre les dispositions appropriées pour inclure les besoins des rapatriés dans les plans de reconstruction et de développement.

#### **DE LA COMMISSION TRIPARTITE**

#### **Article 39**

##### **Création d'une Commission Tripartite**

1. Par le présent Accord, il est créé une Commission Tripartite chargée des questions relatives au rapatriement volontaire des réfugiés centrafricains vivant au Cameroun ainsi que de leur réintégration en République Centrafricaine.
2. La Commission devra être mise sur pied dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent Accord.
3. Les Parties coopéreront avec les membres de la Commission à toutes les étapes du rapatriement volontaire.

#### **Article 40**

##### **Composition de la Commission**

1. La Commission sera composée de six (6) membres et de leurs suppléants. Le Gouvernement camerounais et le Gouvernement centrafricain désigneront chacun deux (2) membres et leurs suppléants. Le HCR désignera deux (2) membres, l'un choisi au sein de la Représentation du HCR au Cameroun et l'autre au sein de la Représentation du HCR en République Centrafricaine.  
La Commission comprend un Président, un Vice-président, un Rapporteur Général et son Adjoint.
2. Lorsqu'un membre de la Commission ne peut prendre part à une activité de la Commission, il doit se faire représenter par son suppléant.
3. Tout membre de la Commission peut être accompagné de conseillers lors des réunions de la Commission.
4. La Commission peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne, y compris des représentants des réfugiés, en raison de son expertise pour prendre part à ses délibérations en tant qu'observateur.

#### **Article 41**

##### **Rôle et fonction de la Commission**

1. La Commission est chargée d'élaborer et de veiller à l'exécution des mesures visant à faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés centrafricains vivant au Cameroun et leur réintégration dans leurs communautés d'origine. Elle veillera à l'exécution des dispositions de cet Accord, en particulier celles relatives à la sécurité et l'assistance aux rapatriés.
2. La Commission tiendra les Parties au présent Accord informées des progrès réalisés et des difficultés rencontrées. Elle proposera des solutions aux problèmes identifiés.
3. En vue de réaliser ses activités, la Commission pourra effectuer des missions dans les zones de retour des réfugiés en République Centrafricaine ainsi que dans les camps et sites de réfugiés en République du Cameroun. Les Parties seront avisées des dates de ces missions pour le bon déroulement desquelles les Gouvernements concernés faciliteront un accès libre à leur territoire respectif.

#### **Article 42**

##### **Réunions de la Commission**

1. La Commission, au cours de sa première réunion, adoptera son propre règlement intérieur.
2. Par la suite, les réunions de la Commission seront convoquées chaque fois que nécessaire et en tout lieu convenu par ses membres.
3. Chaque réunion de la Commission est présidée alternativement par le représentant du gouvernement sur le territoire duquel se tient la réunion.
4. Les délibérations de la Commission seront consignées dans des rapports rédigés par le Rapporteur général et transmises aux parties.

#### **Article 43**

##### **Mise en place d'un Groupe de Travail Technique**

1. La Commission mettra en place un Groupe de Travail Technique sur le rapatriement volontaire pour l'assister dans l'exercice de ses responsabilités.

2. Le Groupe de Travail Technique devra être mis sur pied dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent Accord.
3. Le Groupe de Travail Technique, qui se réunira de façon alternative au Cameroun et en République Centrafricaine et chaque fois que de besoin, devra élaborer un plan d'opération et un chronogramme pour guider la mise en œuvre de l'exercice de rapatriement volontaire.
4. En plus du Groupe de Travail Technique, d'autres sous-groupes de travail pourront être mis en place, si nécessaire.

#### **Article 44**

##### **Composition du Groupe de Travail Technique**

1. Le Groupe de Travail Technique est composé d'experts en charge de la gestion des réfugiés et des rapatriés représentant les Parties. Les personnes ainsi nommées peuvent être ou non membres de la Commission.
2. Chaque réunion du Groupe de Travail Technique est présidée alternativement par le représentant du Gouvernement sur le territoire duquel se tient la réunion.
3. Les réunions du Groupe de Travail Technique sont sanctionnées par un rapport de réunion et un communiqué de presse établis par le Secrétariat assuré par le HCR assisté par les représentants des deux autres Parties.

#### **Article 45**

##### **Agents de Liaison**

Les Gouvernements parties au présent Accord désigneront des Agents de Liaison dans leurs Ambassades respectives à Yaoundé et à Bangui, habilités à traiter des aspects opérationnels imprévus et/ou à répondre aux demandes d'assistance occasionnelles de la Commission.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 46**

##### **Validité des autres accords**

Le présent Accord n'a pas d'incidence sur la validité de tous autres Accords, arrangements ou mécanismes de coopération existant entre les deux Gouvernements et le HCR, y compris de tout Accord de Siège. Dans la mesure du possible, ces Accords, arrangements ou mécanismes pourront être invoqués et appliqués pour faciliter la mise en œuvre des objectifs du présent Accord, à savoir le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés centrafricains.

#### **Article 47**

##### **Règlement des différends**

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou pour lequel aucune disposition n'est expressément établie sera réglé à l'amiable par voie de consultations entre les Parties suivant les normes du droit international.

#### **Article 48**

##### **Privilèges et immunités**

Aucune disposition du présent Accord ou y afférente ne sera considérée comme une dérogation explicite ou implicite aux privilèges et immunités dont jouit le HCR en vertu des instruments juridiques pertinents.

A

**Article 49**

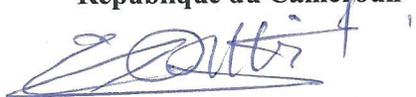
**Entrée en vigueur, amendement et dénonciation**

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
2. Il peut être modifié par consentement mutuel et écrit des Parties et les modifications entreront en vigueur trente (30) jours à compter de la date de leur notification.
3. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par consentement mutuel et écrit des Parties ou par notification écrite de l'une des Parties signataires aux deux autres, laquelle notification prendra effet quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception par la Partie qui l'aura reçue en dernier ressort.

**EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES**, dûment autorisés, ont signé le présent Accord en trois (03) exemplaires originaux en langues française et anglaise. En cas de divergence, la version française fait foi.

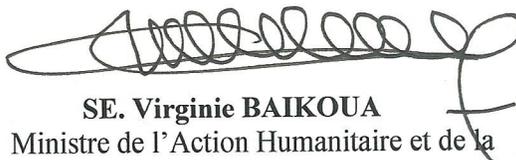
Fait à Yaoundé, le 29 juin 2019

**Pour le Gouvernement de la  
République du Cameroun**



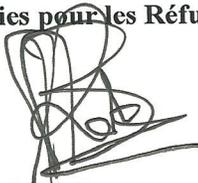
**M. ATANGA NJI Paul**  
Ministre de l'Administration Territoriale

**Pour le Gouvernement de la  
République Centrafricaine**



**SE. Virginie BAIKOUA**  
Ministre de l'Action Humanitaire et de la  
Réconciliation Nationale

**Pour le Haut-Commissariat des  
Nations Unies pour les Réfugiés**



**Buti KALE**  
Représentant du HCR en République Centrafricaine